(a) Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes courantes, er qui évalue & selon d'auceluy des Monnoyes décriées.

JEAN I." tres , Jean II. au Bois de Vincennes, le 3. de Mars 1361.

TEHAN par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son J Lieutenant, Salut. Vous savez comment pour le très-grant desir & parssiète volenté que Nous avons cue & avons que noz Monnoyes puissent & doyent demorer & arreller en bon & ferme estat, vous avons par plutieurs fois mandé, & à tous noz autres Jufficiers que noz Ordonnances faicles fur le cours de nosdites Monnoyes pour le bien & prouffit commun de Nous & de nostre Peuple, vous feissiez renir & garder fans enfraindre, & que nul ne fust si hardy de prendre ou meetre aucune Monnoye d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles qui par nossites Ordomances avoient cours: Lesquelles Ordonnances par vostre desfault ou negligence, ont esté & sont petitement tenues & gardées, dont il Nous desplaist forment; Car par ce plufieurs faulx & malicieux Marchans ont porté hors de nostre Royaume noz bonnes Monnoyes d'Or & d'Argent lin, & en ont raporté & rempli nostre Royaume d'autres Monnoyes faulles & contrefaicles, lesquelles ont cours & font prinses & miles pour plus grant pris quelles ne vallent affez, ou grant prejudice * & de nostre Peuple, & en grant vitupere & difame de noz bonnes Monnoyes d'Or & d'Argent, lesquelles Nous avons miles à si convenable & juste pris que Nous n'y prenons aucun prouffit, lequel Nous y pourrions prendre se il Nous plaisoit; mais Nous voulons que iceluy proussit demeure à nostredit Peuple: Et se aucun vouloit aller en Jerusalem ou ailleurs en longtain pays, si ne pourroit-il porter meilleurs Monnoye ne à meilleur pris, ne où il peuft moins perdre, se elles estoient ores despeciés ou brisées. Pourquoy Nous qui avons parfaict desir de tout nostre cuer de pourveoir aux dournaiges & inconveniens dessussaire, & affin que nossities Ordonnance soient tenuës & gardées, & que nossites Monnoyes puissent demourer en bon & serme estat, vous mandons & expressement enjoignons que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous faciez derechef cryer & publier folemnement en tous les lieux notables & accoustumez en vostredité Prevosté & ressort d'icelle, que nui de quelque estat qu'il soit, ne soit tant osé ne si hardi sur peine de corps & d'avoir, de prendre ou meetre en happert ou en couvert aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent pour aucun pris; le publiquement excepté celles aufquelles Nous donnons cours par cette presente Ordonnance; c'est ou secretement. affavoir, les bons Francs d'Or fin que Nous avons fait & faifons faire à present, pour seize solz parists la Piece, & non pour plus;

a de Nous.

Les bons gros Deniers d'Argent sin, pour douze deniers parisis la Piece; Les demiz gros Deniers d'Argent fin, pour fix deniers parifis la Piece;

Les bons doubles Tournois, pour deux deniers tournois la Piece;

Et les bons petiz Parifis & petiz Tournois que Nous faisons aussi saire à present, pour ung denier parisis & pour ung denier tournois la Piece;

Et les blancs Deniers aux Fleurs de Liz aufqueiz Nous donnafmes cours par nostredite derreniere Ordonnance pour six deniers tournois la Piece, soient prins & mis pour iceluy pris, & non pour plus;

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 102. verfo & 103. recto. Avant ce Mandement, il y a:

Le 15: jour de Mars, l'An 1361. fut opporté en la Chambre des Monnoyes au Palais, trente paires de Lestres ouvertes, feelles

du grant Scel du Roy, adressans aux Senefchaulx & Bailliz du Royaume. Desquelles la teneur est telle .

Ordonnance fur le fait des Monnoyes; c'est affavoir des gros Deniers d'Argent fin, qui ont cours pour quinze Deniers tournois la piece. (b) Et fix deniers.] Par les Lettres du 10. d'Avril precedent. [Voy. cy-dessus p. 484.] Ordonnances des Rois de France

JEAN Lª

Et les Parisis pieça saiz en sorme de Parisis, pour ung denier tournois la Piece; Et auffi les petiz Tournois pieça faiz, pour une maille parifi la Piece. Et pour ce que aucuns faulx & mauvais Marchans . Changeurs s'efforcent en

& felon d'au-Vincennes, le 3. de Mars 1361.

a ¿~.

b Brabant.

tres, Jean II. grant deception de Nous & de nostre Peuple, de bailler en payement aucunes Monau Bois de noves d'Or & d'Argent faicles hors de nostre Royaume, pour tel pris comme il leur plaist; c'est affavoir, les Moutons de Flandres & de Brebant pour plus hault pris que le Franc d'Or; desquelz Moutons les meilleurs valent dix - huiet deniers moins que ledit Franc pour Piece, & d'autres en y a qui encores valent moins d'affez;

Ung Blanc, dit Chartin, pour seize deniers ou pour dix-huict deniers, qui ne vault

pas dix deniers tournois.

Ung Vaillant, pour dix deniers ou pour huit deniers parifis, qui ne vault pas cinq

Ung Gros de Flandres, pour huit deniers ou pour dix deniers parisis, qui ne vault

pas cinq deniers parifis; Ung Gros de Brebant, pour huit deniers parisis, qui ne vault pas quatre deniers

Et ung bon viel Gros, pour dix-huiel ou vingt deniers parifis, qui ne vault pas

quinze deniers parifis;

Et plusieurs autres Monnoyes pour tel pris comme à chacun plaist. Nous volons & ordonnons par ces presentes, que toutes icelles Monnoyes tant d'Or comme d'Argent & autres faicles en nostre Royaume & dehors; excepté celles dessussités que Nous faisons faire & ausquelles Nous donnons cours comme dit est, sovent miles au marc pour Billon sans avoir nul cours, & que nul ne soit si hardi dores-en avant de s' marchander ou faire aucuns Contraulx par quelque maniere que ce soit, à somd de, comme mes de Florins, mais à folz & à livres & de noz Monnoyes dessussities: Et se aucun il est un peu plus essoit obligé par Lectres ou autrement, à payer somme de Florins on des Deniers deffusdiz, Nous volons & ordonnons que chacun se puisse aquiter & demourer quiche en payant seize solz parisis de noz Monnoyes dessudites, pour ung Franc;

Et pour un Mouton de Flandres ou de Brebant, quatorze solz parisis;

Pour ung Denier, dit Chartin, huiel deniers parifis;

Pour ung Gros de Flandres ou ung Vaillant, cinq deniers parifis;

Pour un viel Gros tournois, quinze deniers parifis;

Et pour ung Gros de Brebant, quatre deniers parifis de nos Monnoyes dessudites: Et si dedans quinze jours après le cry dessussition, vous trouvez aucuns prenans, mett Vov. cy-dos tans ou portans hors & sefloignant noz Monnoyes du lieu dont ils seront partiz, ausus, p. 148. Note cunes desdites Monnoyes ausquelles Nous ostons le cours, comme dit est, prenez & saissiffez icelles Monnoyes, & les envoyez à la plus prochaine de noz Monnoyes du lieu, en leur faisant payer les pris desfusditz, ou le pris qu'ilz vauldront au mare (b) pour despecier: Et lesdiz quinze jours passez après ledit cry, si vous trouvez aucuns prenans, mettans ou portans icelles Monnoyes deffendues par la maniere que dit est, prenez-les comme s forfaictes & acquises à Nous, & les envoyez à la dite h prochaine de noz Montoyes: Desquelles sorsaictures par Nous ainst aquises, Nous voulons que vous, voz commis & depputez à ce, ayez la tierce partie, & icelle à vous ou à culx, estre baillée & delivrée par celui ou ceulx à qui lessités forfaichtres feront baillées. Si faicles toutes ces chofes & chacune d'icelles cryer & publier tellement & diligemment, que nul ne puist plus avoir cause de nosélites Ordonnances non savoir, ne prendre lesdites Monnoyes estranges & contresaicles ne les nostres; fors celles deffusdites, & pour le pris que Nous leur avons donné & donnons par

bas.

e chligations, contracts.

g confifquées. h plus.

NOTES.

les Blanes Deniers aux Fleurs de Lis furent fixez à huit deniers Tournois, & je n'ay point trouvé de Lettres posserieures qui en ayent reduit le prix à six deniers. Ainsi où il y 2

une faute, il & faut corriger huie? an lieu de fix; où il nous pranque quelques Mandements für les Monnoyes.

(b) Pour despecier. J C'est à dire, pour effre coupées, & enfuite fondues pour en faire de nouvelles Especes.

ces

553 ces presentes. Et de tous ceulx que vous pourrez trouver ou savoir saisans ou avoir fair le contraire, faicles en pugnition sans espargne, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres. * En gardez que b a en ce n'ait aucun deffault; car Nous nous en prandrions du tout à vous. Donné au Bois de Vincennes, le troisseme jour b a, est inuille.

de Mars, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Et estoient signées. Par le Roy, on fon Confeil. Yvo.

(a) Lettres qui portent que l'on payera ce qui reste dû des Aydes qui ont esté octroyées au Roy ou au Regent.

JEAN Lª & sclon d'autres, Jean II. au Bois de Vincennes, le 5. de Mars 1361.

[EHAN par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaulx Gens de J noz Comptez à Paris; Salut & Diffection. Comme avant nostre retour d'Engleterre, plufeurs aides & fubfidez en plufeurs parties de nostre Royaume, cuffent esté ottroiez de la volenté & consentement des pais, à Nous & à nostre très-chier ainsné Filz le Duc de Normandie lors regent nostre Royaume; desquielz aides & subsidez, les aucuns ont paié les uns partie, les aucuns tout & les autres non, & en sont encorez deuz grans reftez, lesquelles par noz autres Lettres Nous avons autrefoiz mandé à executer. Neantmoins foubz umbre de ce que quant Nous impofafmes les aides qui à present courent en nostre Royaume pour nostre delivrance, Nous ordenasmes que toutes autres aides se cesseroient, sacuns ont empetré Lettres de faire cesser l'execucion des refles & arrerages des fubfides & aidez deffufdiz, en grant domage de Nous ques uns & contre raison; comme nostredite Ordenance de faire cesser tous autres subsides, ne fe d extendent pas aus arrerages des temps passez & qui ja estoient deuz paravant nostredite Ordenance, mes tant sculement se extendent que durant lesdites aides qui à present courent, autres nouvelles ne seroient imposées, mes se cesseroient: Et pour ofler toutes doubtes & toutes manieres de impetracion, Nous de nostre certaine science avons declairié & par ces presentes declairons, que ce ne su onequez nostre entencion, ne n'est que Nous ne fussions paiez des arrerages des subsides & aides volentierement ottroiez à Nous & à nostredit Filz ou nom que dessus ; si ordenons que en quelque partie de nostre Royaume aucune chose en soit deu, vous diligemment le faites executer & lever à nostre prossit & apporter à nostre Tresor à Paris, & nostredite Ordenance & Declaracion desfusdite tenés & faitez tenir & garder de point en point, nonobstant quelconques Lettres sous quelconques sorme de paroles empe-. trées ou à empetrer, mandement ou dessenses à ce contraires. Donné au Bois de Vincennes, le cinquieme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens soixante-un. Signé. Par le Roy. Y v o.

c aucums, quel-

d eftendant.

NOTES.

Comptes de Paris, p. 41. verfo. Avant ces Lettres, il y a: Copia.

(a) Memorial D. de la Chambre des

